



RCS : MARSEILLE

Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 B 02583

Numéro SIREN : 483 870 218

Nom ou dénomination : A.M.P.

Ce dépôt a été enregistré le 25/10/2017 sous le numéro de dépôt 18516

TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Michel GUENOUN, agissant en qualité de président et au nom de la société AMP, société par actions simplifiée au capital de 40 200 euros, dont le siège social est 74 rue Horace Bertin 13005 MARSEILLE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de MARSEILLE sous le numéro 483 870 218 ,

Ci-après dénommée "la société absorbante",

D'UNE PART,

ET :

Monsieur Michel GUENOUN, agissant en qualité de gérant et au nom de la société DMB, Société à responsabilité limitée, au capital de 15 244, 90 euros, dont le siège social est 74 rue Horace Bertin 13005 MARSEILLE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de MARSEILLE sous le numéro 637 180 233.

Ci-après dénommée "la société absorbée",

D'AUTRE PART,

Préalablement à la convention de fusion faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

CHAPITRE I : EXPOSE

I - Caractéristiques des sociétés

1/ La société AMP est une société par actions simplifiée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

Activités des sociétés holding.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 25 Août 2005.

Le capital social de la société AMP s'élève actuellement à 40 200 euros. Il est réparti en 402 parts de 100 euros de nominal chacune, intégralement libérées. Il est actuellement projeté de modifier la valeur nominale de titres, tout en laissant le capital social constant. La valeur de l'action passera à 0,1 euro (dix centimes d'euro) et le nombre d'actions de la société passera à 402.000. Pour l'ensemble de ce traité de fusion, il sera considéré que cette modification du capital sera réalisée avant la réalisation de la fusion.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ou de valeurs mobilières composées.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

2/ Avril 1961, La société DMB est créé en tant que société anonyme. C'est en décembre 1984 qu'elle devient une société à responsabilité limitée dont l'objet indiqué dans les statuts est :

- L'achat ; la location, l'aménagement de tous les locaux commerciaux en vue de la vente ou de la location et notamment l'aménagement et la location d'une station-service situé dans un immeuble à Marseille, à l'angle du Boulevard Chave, du Boulevard Eugène Pierre et de la rue Horace Bertin.
- L'achat de tous fonds de commerce en vue de leur vente, de leur exploitation ou de leur mise en gérance libre.
- Toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

L'objet tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

- Location de terrains et d'autres biens immobiliers.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 5 mai 1961.

Le capital social de la société DMB s'élève actuellement à 15 244, 90 euros. Il est réparti en 1000 parts de 15, 24 euros nominal chacune, intégralement libérées.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ou de valeurs mobilières composées.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

3/ La société AMP ne détient aucune participation dans le capital de la société DMB.

4/ Monsieur Michel GUENOUN, président de la société AMP est également gérant de la société DMB.

II - Motifs et buts de la fusion

La société DMB et la société AMP sont deux sociétés de capitaux du groupe familial Guenoun, détenues directement ou indirectement par les frères Alain, Pierre et Michel Guenoun ou leur propre groupe familial. Madame Janine Guenoun, mère des associés, détenant exclusivement des parts en usufruit dans le capital de la société DMB.

Ces deux sociétés ont toutes les deux, vocation à détenir les participations dans des sociétés civiles immobilières, au titre de la diversification des investissements du groupe familial dans des structures immobilières.

La volonté de restructurer le Groupe familial conduit à regrouper dans une seule et unique société l'ensemble des participations détenues dans des sociétés civiles immobilières.

Le groupe familial inclut également une société civile immobilière, la SCI DAPHNE, dont le siège social est situé 77 boulevard Eugène Pierre 13005 MARSEILLE et inscrite au registre du commerce et des sociétés de Marseille, sous le numéro 326.554.235 actuellement propriétaire de la quasi-totalité des biens immobiliers composant la surface commerciale et les bureaux administratifs du supermarché exploité par la société familiale SUPECO dont le siège est 77 Boulevard Eugène Pierre 13005 MARSEILLE et inscrite au registre du commerce et des sociétés de Marseille, sous le numéro 387.528.904

Une seule parcelle (composée de 5 lots) de cette surface commerciale n'est pas la propriété de la SCI DAPHNE, mais appartient à ce jour à la SARL DMB :

Lot numéro soixante-dix (70)

Un local commercial situé au rez-de-chaussée et à droite composé d'une grande salle ouvrant d'une part sur le boulevard Chave et d'autre part sur le boulevard Eugène Pierre.

Et les cent cinquante-trois /dix millièmes (153 /10000èmes) des parties communes générales.

Lot numéro cent six (106)

Un local commercial situé au rez-de-chaussée droit

Et les soixante-seize /dix millièmes (76 /10000èmes) des parties communes générales.

Etant ici précisé que les lots 70 et 106 sont réunis en un seul et même local.

Lot numéro deux cent huit (208)

Le box à usage de garage désigné par la lettre sur le plan du sous-sol

Et les vingt /dix millièmes (20 /10000èmes) des parties communes générales.

Lot numéro deux cent neuf (209)

Le box à usage de garage désigné par la lettre sur le plan du sous-sol

Et les vingt /dix millièmes (20 /10000èmes) des parties communes générales.

Lot numéro deux cent dix (210)

Le box à usage de garage désigné par la lettre sur le plan du sous-sol

Et les vingt /dix millièmes (20 /10000èmes) des parties communes générales.

Pour une meilleure rationalisation de la gestion des biens immobiliers, il a été décidé de faire acquérir par la SCI DAPHNE, le bien immobilier ci-dessus décrit, appartenant à la SARL DMB. A l'issue de cette acquisition, la SCI DAPHNE sera seule propriétaire du bien immobilier loué à la société SUPECO, pour y exercer l'activité de supermarché.

III - Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes, arrêtés au 31 décembre 2016, et approuvés par les Assemblées Générales Ordinaires respectives de chacune des sociétés soussignées.

Les bilans, comptes de résultat et annexes, arrêtés au 31/12/2016, de chacune des sociétés soussignées, figurent en annexe à la présente convention.

IV - Méthodes d'évaluation

Les éléments d'actif et de passif hors actif immobilisé, sont apportés par absorption de la société DMB par la société AMP, à la valeur réelle à laquelle ils figurent dans les comptes de la société DMB, arrêtés au 31/12/2016. Pour les éléments de l'actif

immobilisé, ils sont valorisés à leur valeur réelle, quoique fortement différente de leur valeur comptable.

S'agissant d'une opération impliquant des sociétés sous contrôle distinct et d'une fusion considérée comme à l'endroit, aux termes du règlement CRC n° 2004-01 (paragraphe 4.3) la valorisation des apports doit se réaliser sur la base des valeurs réelles.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT ETABLI DE LA MANIERE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION :

CHAPITRE II : Apport-fusion

I - Dispositions préalables

La société DMB apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la société AMP, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elle au 31/12/2016. Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Le patrimoine de la société DMB sera dévolu à la société AMP, société absorbante, dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion.

II - Apport de la société DMB

A) Actif apporté

1. Eléments incorporels

Immobilisations incorporelles :

- Logiciel informatique d'une valeur HT de 664 euros
acquis et mis en service le 01/12/2005 amortissable sur 1 an **0 euro**

2. Eléments corporels

Biens Immobiliers Local Boulevard Eugène Pierre

Valeur comptable brute	10.062 euros
Valeur comptable nette	0 euros

La valeur vénale du bien immobilier s'élève à la somme de : **252.336 euros**
Sur la base d'un compromis de vente signé pour
270.000 euros, actes en mains.

- Matériel Informatique d'une valeur HT de 1214,87 euros
acquis et mis en service le 01/12/2005 amortissable sur 3 ans **0 euro**

3. Immobilisations financières....

Autres participations Parts SCI GAY-LUSSAC : 500 euros

La valeur vénale de cette participation s'élève à la somme de : **516.910 euros**

Sur la base d'un actif net réévalué en considération

D'une capitalisation des loyers à 8,5%

Créances rattachées à des participations,

Compte-courant dans la SCI GAY-LUSSAC : **228 865 euros**

4. Valeurs réalisées et disponibles

. Créances et disponibilités : HSBC Compte sur livret : **60 848 euros**

Soit un montant total de l'actif apporté à sa valeur économique pour :

Actif Apporté de : 1.058.959 euros

B) Passif pris en charge

1. Dettes financières :

Concours bancaires courants HSBC pour : **250 euros**

Emprunts et dettes financières pour comptes courants associés, **16 102 euros**

2. Autres dettes

Dettes fiscales, Impôt sur les sociétés pour **2 624 euros**

Dettes fiscales, TVA pour **2 231 euros**

3 Autres dettes.

Société apparentée FGD pour **5001 euros**

Soit un montant de passif de : 26 208 euros

C) Actif net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société DMB à la société AMP s'élève donc à :

- Total de l'actif de 1.058.959 euros
- Total du passif de 26 208 euros

Il est expressément convenu que la fiscalité pouvant porter sur les plus-values latentes sera neutralisée dans la valorisation de l'apport ; corrélativement la fiscalité latente sera également neutralisée dans la valorisation de la société absorbante de manière à ce que le rapport d'échange reste inchangé.

Soit un actif net apporté de : 1.032.751 euros arrondi à 1.032.000 euros

III - Détermination du rapport d'échange

En considération de la valorisation précisée ci-dessus, Il est convenu de retenir une parité de :

- Parité d'échange: 96 titres de la société absorbante, (actions de 0,1 euro de nominal de la société AMP), pour 1 titre de la société absorbée (parts de la SARL DMB).

IV - Rémunération de l'apport-fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société DMB à la société AMP s'élève donc à 1.032.000 euros.

En rémunération de cet apport net, 96.000 titres de la société AMP seront créés en vue de la rémunération de l'apport de DMB. Ces 96.000 titres de la société absorbante (actions nouvelles de 0,1 euro de nominal de chaque titre de la société absorbante, entièrement libérées, seront créées par la société AMP à titre d'augmentation de son capital de 9.600 euros.

Les 96.000 actions créées en vue de la rémunération de l'apport de l'actif net de la société DMB seront entièrement assimilées aux titres déjà existants, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

V - Prime de fusion

La prime de fusion représente la différence entre la valeur nette des biens apportés et la valeur nominale des titres émis en contrepartie :

- Valeur nette des apports **1.032.000 euros**

- à soustraire de cette valeur, le
montant de l'augmentation effective
de capital, soit **9.600 euros**

Soit un différentiel de **1.022.400 euros** représentatif du montant de Prime de fusion

VI - Propriété - Jouissance

La société AMP sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1^{er} janvier 2017.

Il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives, engagées par la société DMB, depuis le 1^{er} janvier 2017 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, seront considérées comme l'ayant été par la société AMP.

Les comptes de la société DMB afférents à cette période, seront remis à la société absorbante par les responsables légaux de la société DMB.

Enfin, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

CHAPITRE III : Charges et Conditions

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé des charges et conditions

A/ La société AMP prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société DBM, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer en l'acquit de la société absorbée, indépendamment de la rémunération sous forme de titres nouveaux de la société absorbante, l'intégralité du passif de la société absorbée, tel

qu'énoncé plus haut. D'une manière générale, la société absorbante prendra en charge l'intégralité du passif de la société absorbée, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société DBM à la date du 31/12/2016, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société AMP prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 31/12/2016, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

II - L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société AMP supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société AMP exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société AMP sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société absorbée à des tiers pour l'exploitation de son activité.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société DMB s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

III - Pour ces apports, la société DMB prend les engagements ci-après :

A/ La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société DMB s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée. Par exception à cette disposition, il est convenu que la société DMB pourra aliéner les biens immobiliers dont elle est propriétaire au profit de la SCI DAPHNE, société familiale immobilière du Groupe GUENOUN.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société AMP, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la société AMP, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Elle s'oblige à remettre et à livrer à la société AMP aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE IV : Conditions suspensives

La présente fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société AMP et de l'augmentation de capital, conséquence de la fusion ;

- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société absorbée, du présent projet de fusion.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des Assemblées Générales.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 31 décembre 2017, au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

La société DMB se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société AMP qui constatera la réalisation de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société AMP de la totalité de l'actif et du passif de la société DMB.

CHAPITRE V : Déclarations générales

La société absorbée déclare :

- Qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective sous l'empire de la loi du 13 juillet 1967 ou de la loi du 25 janvier 1985 et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;

- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;

- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société AMP ont été régulièrement entreprises ;

- Qu'elle est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créé

- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;

- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;

- Que les biens et droits immobiliers apportés ne sont grevés d'aucun privilège, ni hypothèque ou sûreté réelle, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;

- Que le chiffre d'affaires, hors taxes, de chacune des trois dernières années d'exploitation s'est élevé à :

* Exercice clos le 31/12/2016 : 10 976 euros

* Exercice clos le 31/12/2015 : 18 294 euros

* Exercice clos le 31/12/2014 : 14 634 euros

- Que les résultats nets, avant impôt sur les sociétés pendant la même période, se sont élevés à :

* Exercice clos le 31/12/2016 : 21 910 euros

* Exercice clos le 31/12/2015 : 10 965 euros

* Exercice clos le 31/12/2014 : -8569 euros

- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;

- Que la société DMB s'oblige à remettre et à livrer à la société AMP, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales

I - Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II - Dispositions plus spécifiques

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

A/ Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

La formalité sera donc requise sous le bénéfice du seul droit fixe..

B/ Impôt sur les sociétés

Les soussignés, ès-qualités, déclarent vouloir soumettre la présente fusion au régime prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

Les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits depuis la date d'effet de la présente fusion, soit le 1^{er} Janvier 2017 par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

En conséquence, la société AMP s'engage :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée, ainsi que la réserve spéciale où cette société aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux prévu par l'article 219 I-A du Code Général des Impôts ;

- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A-3.b. du Code Général des Impôts) ;

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (article 210 A-3.c. du Code Général des Impôts) ;

- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du C.G.I. ;

- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3.d. du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur aura été attribuée lors de l'apport (article 210 A-3.d. du C.G.I.) ;

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée,

- à conserver les titres de participation que la société absorbée aurait acquis depuis moins de deux ans et pour lesquels elle aurait opté pour le régime prévu à l'article 145 du Code Général des Impôts.

La société absorbante joindra à ses déclarations de résultat l'état prévu à l'article 54 septies du C.G.I.

C/ Taxe sur la valeur ajoutée

Les parties soussignées déclarent reconnaître que les opérations d'apport résultant de la fusion absorption sont réputées inexistantes pour l'application des dispositions de l'article 257-7° du Code Général des Impôts.

En ce qui concerne les biens mobiliers d'investissement, la société absorbante s'engage à soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures de ces biens et à procéder

le cas échéant aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du C.G.I. qui auraient été exigibles si la société absorbée avait continué à utiliser les biens (D. adm. 3D 1411 du 1er mai 1990).

La société absorbante adressera au service des impôts dont elle dépend, une déclaration en double exemplaire dans laquelle elle mentionnera d'une part, l'engagement qu'elle prend de procéder aux régularisations auxquelles aurait été tenue l'entreprise absorbée, et d'autre part, de soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures de biens mobiliers d'investissement.

En ce qui concerne les immobilisations autres que les biens mobiliers d'investissement, la société absorbante s'engage à effectuer ultérieurement, s'il y a lieu, les régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du C.G.I. auxquelles la société absorbée aurait dû procéder si elle avait continué à utiliser les biens. La société absorbante adressera au service des impôts dont elle dépend, une déclaration en double exemplaire du présent engagement (D. adm. 3D 1411 du 1er mai 1990).

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

I - Formalités

A/ La société AMP remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

B/ Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

C/ Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - Désistement

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de titres

Il sera remis à la société AMP lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société AMP.

V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile au siège social commun des deux sociétés, 74 rue Horace Bertin, 13005 – Marseille, Lieu d'élection pour l'exécution et formalités du traité de fusion.

VI - Pouvoirs

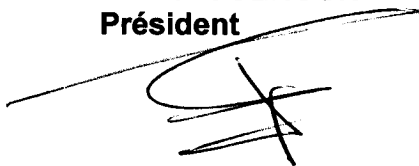
Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

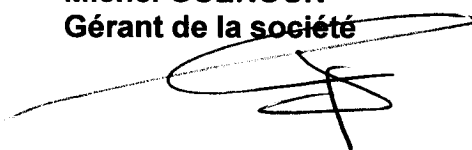
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

Fait à MARSEILLE
Le 26 août 2017.
En huit exemplaires

Pour la société
AMP
Michel GUENOUN
Président



Pour la société
DMB
Michel GUENOUN
Gérant de la société



Documents annexés : Bilans et comptes de résultats des sociétés DMB et AMP